



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 février 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente-quatrième session**  
27 février-24 mars 2017  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **République de Moldova**

#### **Additif**

#### **Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



1. La République de Moldova se félicite du dialogue et des 209 recommandations reçues de 75 délégations dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) qui s'est tenu le 4 novembre 2016.
2. Durant la session du Groupe de travail sur l'EPU, la République de Moldova a accepté 175 des 209 recommandations, en a noté trois<sup>1</sup> et reporté 31<sup>2</sup> pour examen ultérieur dans la capitale, avant la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme.
3. Le tableau ci-dessous indique la position adoptée par la République de Moldova concernant les 31 recommandations, dont 15 sont pleinement acceptées, 12 ont été notées et 4 ont été partiellement acceptées/notées, la partie de la recommandation qui est acceptée et celle dont il est pris note étant dans ce cas clairement spécifiée.

Tableau 1

**Liste des recommandations qui ont été reportées durant la vingt-sixième session du Groupe de travail sur l'EPU**

<i>N°</i>	<i>Recommandation/pays</i>	<i>Statut</i>
122.1	Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et accepter la procédure d'enquête et la procédure de communications interétatiques établies par cet instrument (Uruguay) ;	Acceptée
122.2	Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;	Acceptée
122.3	Poursuivre le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Philippines) ;	Notée
122.4	Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay, Afghanistan) ;	Notée
122.5	Ratifier, dès que possible, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;	Notée
122.6	Relancer la procédure de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ;	Notée
122.7	Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (notée), le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (acceptée) et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (El Salvador) (acceptée) ;	ICRMW -Notée OP-ICESCR – Acceptée OP-CRPD – Acceptée
122.8	Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;	Notée
122.9	Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (notée), le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (acceptée) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Albanie) (acceptée) ;	ICRMW – Notée Protocole n° 12 – Acceptée Convention d'Istanbul – Acceptée

<i>N°</i>	<i>Recommandation/pays</i>	<i>Statut</i>
122.10	Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, attendu que tous les pays comptent des cas de disparition forcée (Slovaquie) ;	Acceptée
122.11	Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay, Monténégro) ;	Acceptée
122.12	Ratifier dès que possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, instrument essentiel pour lutter contre l'impunité, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (France) ;	Acceptée
122.13	Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (acceptée) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et adhérer à ces deux instruments (notée) (Sierra Leone) ;	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – Acceptée  Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – Notée
122.14	Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Moldova n'est pas encore partie (Argentine) ;	Acceptée
122.15	Mener à bonne fin la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;	Acceptée
122.16	Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Estonie) ;	Acceptée
122.17	Réviser la loi sur l'égalité afin d'élargir la liste des motifs de discrimination (Slovaquie) ;	Notée
122.18	Modifier l'article premier de la loi sur l'égalité en ajoutant des critères comme l'origine sociale, la situation matrimoniale, l'état de santé, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre à la liste principale des motifs de discrimination pour les catégories à protéger (Suède) ;	Notée
122.19	Incorporer à la loi sur l'égalité quatre critères protégés, à savoir l'origine sociale, la situation matérielle, l'orientation sexuelle et l'état de santé (Croatie) ;	Notée
122.20	Revoir et modifier la législation pertinente, notamment le Code pénal et le Code des infractions administratives, afin de renforcer la protection et la promotion des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et des personnes appartenant à des groupes vulnérables et minoritaires, y compris les communautés religieuses et les minorités ethniques, et modifier l'article premier de la loi sur l'égalité pour inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les motifs de discrimination (Canada) ;	Acceptée

<i>N°</i>	<i>Recommandation/pays</i>	<i>Statut</i>
122.21	Adopter le projet de loi modifiant et complétant les dispositions du Code pénal et du Code des infractions administratives relatives aux infractions et délits motivés par des préjugés, pour inclure l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre dans les motifs des crimes de haine (Suède) ;	Acceptée
122.22	Adopter un cadre législatif offrant une protection contre toutes les infractions motivées par la haine et les préjugés (Côte d'Ivoire) ;	Acceptée
122.23	Mener à son terme la création d'un organe de coordination placé sous les auspices du Cabinet du Premier Ministre et chargé de surveiller la situation des droits de l'homme et de faire rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine (Kirghizistan) ;	Acceptée
122.24	Renforcer la mise en œuvre de la loi sur l'égalité, en étoffant le mandat du Conseil pour la promotion de l'égalité, en l'habilitant, notamment, à formuler des recommandations contraignantes et à sanctionner la discrimination, et en accentuant la sensibilisation au moyen de l'éducation (Finlande) ;	Notée
122.25	Mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination pour mieux assurer l'égalité de tous et la protection contre la discrimination (République de Corée) ;	Notée
122.26	Prendre des mesures pour garantir la protection contre la torture, l'hospitalisation sans consentement et les traitements médicaux forcés dans les institutions psychiatriques (Portugal) ;	Notée
122.27	Mettre en œuvre des lois pour abolir et combattre effectivement les mariages précoces et les mariages d'enfants (Sierra Leone) ;	Notée
122.28	Prendre des mesures concrètes pour traiter le problème de l'autocensure des journalistes moldoves (notée), limiter la concentration des médias et garantir le pluralisme des médias (Norvège) (acceptée) ;	Notée/acceptée
122.29	Redoubler d'efforts pour améliorer les établissements médicaux gratuits et réduire les taux élevés de mortalité infantile et de grossesses précoces (Grèce) ;	Acceptée
122.30	Mettre fin à la discrimination à l'égard des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial et prendre des mesures pour promouvoir l'emploi de ces personnes (Croatie) ;	Acceptée
122.31	Garantir de façon effective les droits des migrants (Chine).	Acceptée

4. Ci-après, la République de Moldova clarifie sa position concernant les recommandations dont elle a pris note :

**122.3-122.9** : Les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sont considérées, pour l'heure, inopérantes pour la Moldova, et ce, pour plusieurs raisons : ces dispositions sont semblables à celles figurant dans d'autres instruments internationaux déjà ratifiés par le pays, tels que : la convention n° 181 sur les agences d'emploi privées ; la convention n° 97 sur les travailleurs migrants et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. La République de Moldova a signé et ratifié 44 conventions réglementant les questions touchant au travail, dont 3 sont consacrées aux migrations de travail. Le pays est partie à la Charte sociale européenne révisée qui garantit la mise en œuvre des droits dans les domaines social, sanitaire et de l'emploi des étrangers et des

membres de leur famille arrivant en République de Moldova pour y travailler. Les traités internationaux auxquels la Moldova est partie ont été ratifiés par la plupart des pays de destination des travailleurs migrants moldoves et constituent un outil efficace pour assurer le respect des droits sociaux et des droits en matière d'emploi. Le cadre juridique national relatif à ces questions a déjà été adapté aux traités internationaux ratifiés et il n'existe pas d'obstacles à leur mise en œuvre. La ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne garantira pas le statut juridique de nos ressortissants à l'étranger, étant donné que les États ayant ratifié la Convention ne sont pas des pays de destination des Moldoves partant travailler à l'étranger.

**122.17 ; 122.18 ; 122.19** : Les motifs de discrimination prévus au paragraphe 1) de l'article premier de la loi n° 121 du 25 mai 2012 relative à l'égalité ont un caractère indicatif et non limitatif. Ainsi, l'expression « *tout autre motif similaire* », figurant dans la loi n° 121, laisse la possibilité d'inclure tout autre motif qui n'est pas directement réglementé par la loi, mais qui est protégé de la même manière au titre des garanties relatives aux droits de l'homme. De même, les domaines d'applicabilité de la loi sont traités de manière non limitative (exemple : « dans les sphères politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que dans *les autres sphères de la vie* »). Par conséquent, il n'est pas jugé utile d'élargir la liste des motifs de discrimination possibles réglementés par la loi n° 121 sur l'égalité.

**122.24 ; 122.25** : Conformément à l'article 423/5 du Code des infractions administratives de la République de Moldova, le **Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et l'instauration de l'égalité** est chargé de superviser toutes les composantes des infractions administratives mettant en jeu la discrimination. Par conséquent, il participe à la politique répressive de l'État en assumant le rôle d'un agent. Toutefois, étant donné que l'infraction doit être examinée par une entité n'étant pas partie prenante au résultat du processus, garantissant ainsi le droit à un procès équitable, il est considéré qu'elle doit être examinée par un tribunal. Le Conseil représente le ministère public et a un intérêt à ce que l'auteur soit sanctionné. En outre, une sanction directement appliquée par le Conseil ne prive pas une personne de son droit de la contester en appel devant un tribunal ; c'est le tribunal qui appréciera la proportionnalité de la sanction infligée au regard de l'infraction commise.

**122.26** : La République de Moldova garantit résolument les droits et les libertés des personnes souffrant de troubles mentaux hospitalisées en établissement psychiatrique et/ou suivant un traitement avec leur libre consentement (ou celui du représentant légal, le cas échéant). Les cas faisant exception sont les situations d'urgence psychiatrique tels que les troubles mentaux hétérogènes nécessitant une intervention immédiate et une assistance de la plus haute qualité afin de réduire les principaux risques pour la vie, les blessures graves ou la menace à l'intégrité physique de la personne concernée ou d'autres personnes. Conformément au cadre juridique national, ces situations ont un caractère exclusif et constituent des motifs d'hospitalisation d'office de la personne en vertu de l'article 28 de la loi n° 1402 du 16 décembre 1997 sur la santé mentale. Dans ces cas, selon les dispositions des articles 31 et 32 de la loi n° 1402 et des articles 309 à 318 du Code de procédure civile de la République de Moldova, le contrôle juridictionnel par un tribunal de la décision d'approuver/de refuser l'hospitalisation ou le traitement d'office en établissement psychiatrique est obligatoire. Le contrôle est exercé au cours d'un procès public, respectant le droit à la défense de la personne concernée et garantissant pleinement par là-même les droits et libertés des personnes dont l'hospitalisation et le traitement d'office sont demandés.

**122.27** : En vertu du Code de la famille (loi n° 1316 du 26 octobre 2000) et de la loi n° 100 du 26 avril 2001 sur le statut civil, l'âge du mariage en République de Moldova est fixé à 18 ans. Dans des cas exceptionnels, cet âge peut être abaissé de deux ans au plus. L'abaissement de l'âge du mariage est, selon la loi, accepté par les autorités locales de la circonscription dans laquelle les personnes désireuses de se marier sont enregistrées, sur la base de leur demande et de l'accord des parents ou tuteurs. Le mariage précoce et le mariage des enfants ne sont pas considérés comme des sujets de préoccupation par le Gouvernement moldove.

5. Le tableau ci-dessous fournit des données statistiques sur les mariages de personnes âgées entre 16 et 18 ans enregistrés au cours des trois dernières années.

Tableau 2

**Mariages entre mineurs (âgés entre 16 et 18 ans) en République de Moldova**

<i>Année</i>	<i>Nombre de mariages de mineurs dont l'âge minimum est compris entre 16 et 18 ans</i>	<i>Nombre total de mariages par an</i>
2016	201	22 090
2015	191	23 717
2014	230	24 254

**122.28** : Les données du Conseil de coordination de l'audiovisuel (CCA) n'indiquent aucun cas/plainte enregistré(e)/reçu(e) concernant l'autocensure de journalistes en Moldova. Chaque individu, journaliste, blogueur ou militant des droits civils dans le pays jouit de l'entière liberté d'écrire ce qu'il veut quand il le souhaite en utilisant, pour ce faire, la télévision et la radio, les médias imprimés et les réseaux sociaux. Par exemple, les récents rapports du CCA sur le suivi des élections présidentielles ont établi que certains organismes de radiodiffusion relevant de la juridiction moldove ont présenté les candidats aux élections d'une manière équitable, équilibrée et impartiale, tandis que d'autres ne respectaient pas le pluralisme et les opinions sociopolitiques, donnant une image partielle (favorable/défavorable) des candidats.

*Notes*

<sup>1</sup> Énoncées au paragraphe 123 du rapport du Groupe de travail de l'Examen périodique universel de la République de Moldova <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/436/71/PDF/G1643671.pdf?OpenElement>.

<sup>2</sup> Énoncées au paragraphe 122 du rapport du Groupe de travail de l'Examen périodique universel de la République de Moldova <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/436/71/PDF/G1643671.pdf?OpenElement>.